

GEVELOT

Société anonyme au capital de 26 586 350 Euros
Siège social à Levallois Perret (Hauts de Seine) 6 boulevard Bineau
562 088 542 R.C.S. NANTERRE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES

SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

La douzième résolution à caractère extraordinaire soumise à l'approbation des actionnaires a pour objet de se prononcer sur la fusion par voie d'absorption de la société Rosclodan par la société Gévelot et l'augmentation corrélative de son capital.

Ce projet de fusion a été approuvé par le Conseil d'Administration de la société Gévelot et celui de la société Rosclodan, lors de leur réunion respective du 14 avril 2023.

Il a fait l'objet d'une convention de fusion entre Gévelot et Rosclodan prévoyant l'absorption par Gévelot de la société Rosclodan signée par les représentants légaux des deux sociétés le 3 mai 2023. Cette convention a été déposée le 4 mai 2023 aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et de Nanterre et fait l'objet d'avis préalables de fusion publiés au BODACC les 6-7 mai 2023 et au BALO le 10 mai 2023.

Une copie de la convention de fusion est disponible sur le site internet de la société Gévelot et des avis préalable de fusion.

Le projet de fusion est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- 1/ approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Rosclodan devant se tenir le 15 juin 2023,
- 2/ approbation de la fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la société Gévelot du 15 juin 2023 et de l'augmentation de capital en résultant,

Lien entre les deux sociétés

La société Rosclodan (société absorbée) détient actuellement 62 700 actions Gévelot représentant 8,25 % du capital de la société Gévelot (société absorbante), dont 508 actions acquises au cours de l'exercice 2023 pour un prix de 101 274 euros.

Monsieur Mario Martignoni, président directeur général de la société Gévelot, détient 6,66 % en pleine propriété des actions composant le capital de la société Rosclodan et 16,67 % du capital de cette dernière en nue-propriété.

Monsieur Charles Bienaimé président directeur général de la société Rosclodan détient 6,81 % en pleine propriété et un tiers indivis de 33,03 % du capital de la société Rosclodan et est également administrateur de la société Gévelot.

Madame Roselyne Martignoni, administrateur de la société Gévelot est également administrateur de la société Rosclodan et détient l'usufruit de 33,33 % des actions composant le capital de la société Rosclodan.

Madame Armelle Caumont-Caimi, administrateur de la société Gévelot, détient 6,66 % en pleine propriété des actions composant le capital de la société Rosclodan et 16,67 % du capital de cette dernière en nue-propriété.

Motifs et but de la fusion

La société Rosclodan est l'une des sociétés holdings à travers lesquelles les membres de la famille Bienaimé détiennent historiquement une partie de leur participation dans la société Gévelot. Son activité se limite à détenir une participation dans le capital de la société Gévelot, à recevoir le dividende qui lui est distribué par Gévelot et à répartir son résultat entre ses actionnaires.

L'utilité de la société Rosclodan ne se justifiant plus, ses actionnaires se sont rapprochés de la société Gévelot en vue de lui proposer une fusion par voie d'absorption de la société Rosclodan par la société Gévelot de nature à leur permettre de détenir directement des actions Gévelot en lieu et place de leurs actions Rosclodan. Dans cette perspective, les actionnaires de la société Rosclodan ont proposé que cette dernière conserve à son bilan la trésorerie nécessaire pour supporter les coûts de la fusion et que ces coûts soient déduits de la valeur de ROSCLODAN dans le cadre du calcul de la parité de fusion.

Le Conseil d'Administration de la société Gévelot a approuvé cette proposition après avoir constaté que cette fusion ne serait pas dilutive pour les actionnaires de Gévelot (la société Gévelot ayant vocation à annuler autant d'actions qu'elle en émet dans le cadre de cette fusion) et ne serait pas de nature à préjudicier aux intérêts des autres actionnaires de la société Gévelot. Il en est de même du conseil d'administration de la société Rosclodan.

Modalités de la fusion

Dans le cadre de la fusion projetée, la société Gévelot deviendra propriétaire et prendra possession de l'ensemble du patrimoine transmis à titre de fusion par Rosclodan, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit le 15 juin 2023 si l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Rosclodan et l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société Gévelot approuvent la fusion.

Il est prévu que la fusion prenne effet d'un point de vue comptable et fiscal le 1^{er} janvier 2023. En conséquence, toutes les opérations réalisées par Rosclodan, à compter du 1^{er} janvier 2023 seront considérées tant du point de vue comptable que fiscal, comme accomplies par Gévelot.

Au regard des impôts directs, la fusion serait soumise au régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Désignation et évaluation du patrimoine transmis

En application du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général, s'agissant d'une opération intervenant entre sociétés sous contrôle distinct, la fusion serait réalisée sur la base de la valeur réelle des actifs et passifs compris dans le patrimoine de la société absorbée au 1^{er} janvier 2023.

Il est précisé que seule la participation de Rosclodan dans Gévelot inscrite pour une valeur comptable de 187 871,94 € a été réévaluée. Sur la base du cours de clôture au 30 décembre 2022 de l'action Gévelot de 185 € (dernier cours connu au 1^{er} janvier 2023), la valeur au 1^{er} janvier 2023 de la participation de Rosclodan dans Gévelot ressort ainsi pour un montant de 11 505 520 €.

L'évaluation des éléments d'actif et de passif transmis ressort dans la convention de fusion pour les montants suivants :

| | |
|--|-----------------|
| Valeur réelle au 1 ^{er} janvier 2023 des actifs dont la transmission est prévue : | 11 717 628,51 € |
| Valeur réelle au 1 ^{er} janvier 2023 du passif dont la transmission est prévue : | - 8 550,00 € |
| diminuée d'une provision pour perte estimée au cours la période du 1 ^{er} janvier 2023 au 15 juin 2023 et d'une provision pour charges représentative des coûts de la présente fusion | - 27 945,52 € |
| diminuée du montant du dividende qui a été distribué par décision de l'assemblée générale ordinaire de la société Rosclodan du 11 mai 2023 : | - 72 600,00 € |
| | <hr/> |
| Valeur nette du patrimoine dont la transmission est prévue : | 11 608 532,99 € |

Cette désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la société Rosclodan sera transféré dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Rémunération de la fusion

Compte tenu de la distribution préalable de dividende devant être décidée le 11 mai 2023 par l'assemblée générale des actionnaires de Rosclodan, la valeur nette du patrimoine de la société Rosclodan sera exclusivement représentative de sa participation dans Gévelot (la trésorerie conservée ayant vocation à couvrir le passif de cette dernière et les frais de la fusion).

Il a été convenu pour la détermination du nombre d'actions devant être attribuées aux actionnaires de la société Rosclodan en échange de leurs actions Rosclodan que ceux-ci reçoivent un nombre d'actions Gévelot identique au nombre d'actions Gévelot actuellement détenues par Rosclodan (62 700 actions), soit 95 actions Gévelot pour 1 action Rosclodan.

Sur la base de ce rapport d'échange, il sera émis par Gévelot 62 700 actions nouvelles Gévelot en échange des 660 actions Rosclodan à titre d'augmentation de son capital social d'un montant de 2 194 500 € qui sera ainsi porté de 26 586 350 € à 28 780 850 €.

Ces actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société Gévelot. Elles jouiront des mêmes droits, notamment en termes de distribution de dividendes. La date de mise en paiement des dividendes de Gévelot a été décalée au 30 juin 2023 afin de permettre aux anciens actionnaires de Rosclodan de recevoir le dividende Gévelot de l'exercice 2022 faisant l'objet de la quatrième résolution à caractère ordinaire.

Rapports du commissaire à la fusion

Sur requête conjointe des sociétés Gévelot et Rosclodan, le juge délégué par le Président du Tribunal de commerce de Nanterre a désigné par ordonnance en date du 7 mars 2023 la Société SEFICO AUDIT, prise en la personne de M. Jean Baptiste Hrevet – 65 avenue Kléber 75116 Paris – en qualité de Commissaire à la fusion.

Cette dernière a rendu le 10 mai 2023 deux rapports, l'un concluant à l'équité du rapport d'échange, l'autre concluant que la valeur du patrimoine transmis par la Société Rosclodan est au moins égale au montant de l'augmentation de capital et de la prime de fusion.

Les deux rapports du commissaire à la fusion sont mis à la disposition des actionnaires de la société GEVELOT sur le site internet de la société.

La treizième résolution à caractère extraordinaire soumise à l'approbation des actionnaires a pour objet d'annuler dans le cadre d'une réduction de capital les 62 700 actions Gévelot reçues de la société Rosclodan dans le cadre de la fusion objet de la douzième résolution.

Le capital de la société Gevelot sera ainsi réduit d'une somme de 2 194 500 euros pour le ramener de 28 780 850 euros à son montant initial de 26 586 350 euros.

Le mali de réduction de capital d'un montant de 9 412 294 euros correspondant à la différence entre le montant nominal des 62 700 actions annulées (soit 2 194 500 euros) et la valeur pour laquelle ces actions seront transmises dans les comptes de la société Gévelot (11 606 794 euros) sur le compte « prime de fusion » à due concurrence.

La quatorzième résolution à caractère extraordinaire soumise à l'approbation des actionnaires a pour objet de mettre à jour l'article 6 Capital à la suite des douzième et treizième résolutions.

Le Conseil d'Administration